

Département de la Meuse

COMMUNE DE FAINS-VEEL

LE MAIRE DE FAINS-VEEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la Route ;

VU l'arrêté du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises et notamment les dispositions applicables aux transports de 3^{ème} catégorie sur la commune de Fains-Véel ;

VU la demande formulée par la société DT Project Impasse Claude Morel 71500 LOUHANS ;

Considérant que le passage de ce convoi nécessite la libération complète de la chaussée afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et le bon déroulement du transport ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité, la tranquillité et la commodité de la circulation sur le territoire communal ;

ARRETE:

Article 1 :

Le stationnement de tous les véhicules est temporairement interdit rue de la Gare sur la commune de Fains en raison du passage d'un transport de marchandises de 3^{ème} catégorie.

Article 2 :

L'interdiction de stationnement s'applique sur l'intégralité de la rue de la Gare, des deux côtés de la chaussée, côté pair et impair.

Article 3 :

Cette interdiction est applicable le mercredi 11 février 2026 de 12h00 à 00h00. Durant cette période, tout véhicule en infraction pourra être considéré comme gênant et faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions du Code de la route sera mise en place par les services technique de la commune minimum 48 heures avant la date du passage du convoi.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Messieurs les Adjoint, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Fains-Véel, 05 Février 2026,

Le Premier Adjoint,

Mr Alain BUKOVATZ

